



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-20 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est fixé comme suit :

	Publics bénéficiaires	taux de prise en charge
C U I - C A E	Jeunes âgés de 18 à moins de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoind de sécurité au sein de la police nationale	70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans : - de niveau IV rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles d'accès à l'emploi et n'ouvrant pas droit au dispositif des emplois d'avenir - ou bénéficiaires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 (au sens de l'article 1 : décrocheur scolaire) - ou bénéficiaires de la « garantie jeune » - ou en difficulté particulière d'insertion et ayant contractualisé un CIVIS ou bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de l'A.I.J.	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	
	Demandeurs d'emploi de longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, dans la limite de 10% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention ou aménagement de peine ...)	
	Bénéficiaires du congé libre choix d'activité (CLCA ou congé parental) à taux plein de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)	
	Demandeurs d'emploi ayant le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire	
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH)	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA socle (pour les contrats prescrits en dehors ou au-delà des objectifs de la CAOM)	
	Demandeurs d'emploi seniors (de 50 ans et plus)	
Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)		
Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)	90% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée	
Bénéficiaires du RSA socle pour les contrats prescrits dans le cadre des objectifs de la CAOM		

ARTICLE 2 :

Le taux de prise en charge est fixé uniformément à 70 % pour les personnels recrutés dans le cadre des CAE ciblés "Education nationale", c'est-à-dire sur les fonctions :

- d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap (établissements publics et privés d'enseignement),
- d'assistance administrative dans le 1er et 2nd degré, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire, uniquement pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 1.

Pour les fonctions d'assistance administrative, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire dans les établissements privés d'enseignement, le taux de prise en charge est fixé par l'article 1 du présent arrêté en fonction des critères d'éligibilité du candidat.

ARTICLE 3 :

La durée de l'aide initiale de l'État est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée et le recrutement d'adjoints de sécurité ;
- de 12 à 18 mois pour les contrats à durée déterminée et selon l'appréciation du prescripteur en fonction de la situation du bénéficiaire et de la mise en place d'un parcours de formation, de qualification, de professionnalisation et/ou d'une période d'immersion en entreprise ;
- de 10 mois en moyenne pour les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, pouvant être portée jusqu'à 24 mois pour les recrutements destinés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

ARTICLE 4 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à 20 heures.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à 35 heures, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans :

- un parcours qualifiant ;
- ou un parcours de formation de plus de 150 heures au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail,
- ou une période de professionnalisation de 150 heures minimum,
- ou pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours « compétence clef ».

ARTICLE 5 :

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

L'aide de l'État est renouvelée par avenant dans la limite de la durée totale de 24 mois.

La durée moyenne est de 12 mois pour les renouvellements des personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, avec une date de fin comprise entre le 1er juillet et le 31 août.

L'aide de l'Etat peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, ou au-delà des 60 mois pour les cas listés à l'article L 5134-25-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

ARTICLE 6 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour **les contrats initiative emploi (CIE)**, sous réserve de la signature d'un **contrat à durée indéterminée**, est fixé comme suit :

C U I - C I E	Publics bénéficiaires	contrats à durée indéterminée
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription dans les 36 derniers mois)	30 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	
	Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois) âgés de 50 ans et plus	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	47% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée

ARTICLE 6 bis : CIE « Starter »

Les contrats initiative-emploi seront pris en charge à hauteur de **45%** du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée, en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée d'un jeune âgé de 16 à moins de 30 ans, en difficulté d'insertion et qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Résidant dans un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;
- Demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois) ;
- Travailleur handicapé ;
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- Avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif « deuxième chance » (EPIDE, formation 2^e chance, garantie jeunes) dans les 24 derniers mois ;
- Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir du secteur non marchand dans les 24 derniers mois.

Les jeunes résidents des QPV bénéficient d'un accès prioritaire au CIE Starter.

ARTICLE 7 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

ARTICLE 8 :

La durée totale d'attribution de l'aide de l'État des CUI-CIE signés pour une durée indéterminée est de **12 mois**.

En cas de renouvellement d'un CUI-CIE sous forme de CDI, l'attribution de l'aide de l'Etat est prolongée dans la limite d'une durée totale de 12 mois.

ARTICLE 9 :

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

ARTICLE 10 :

Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

ARTICLE 11 :

Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE ou CIE.

ARTICLE 12:

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 1^{er} mars 2016 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le **13 JUL. 2016**

Le Préfet de la Région Bretagne


Christophe MIRMAND